



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
Réf. à rappeler : DCVC-EIM-GM-n° 2005-123-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE MAZINGHEM, QUERNES ET ROMBLY

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE D'ARGILE ET DE SABLE

SOCIETE BRIQUETERIE DE MOLINGHEM

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits ;

VU la circulaire du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel précité ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU la demande présentée par la SA Briqueterie de MOLINGHEM, dont le siège social est situé 25, rue du Docteur Baillet – 62330 MOLINGHEM, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière d'argile et de sable sur le territoire des communes de QUERNES, ROMBLY et MAZINGHEM ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2004 portant ouverture d'une enquête publique sur l'exploitation dont il s'agit;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire à été donnée à cette enquête publique;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 10 juin 2004 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BETHUNE en date du 22 septembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS en date du 11 mai 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LAMBRES-LES-AIRE en date du 3 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MAZINGHEM en date du 2 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-COTTES en date du 28 mai 2004;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de NORRENT-FONTES en date du 17 juin 2004;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de ROMBLY en date du 19 juin 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de ESTREE BLANCHE en date du 23 avril 2004 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 14 juin 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 20 avril 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 avril 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 mars 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipeement en date du 13 avril 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 mars 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 février 2005;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 29 avril 2005 ;

VU la délibération de la Commission départementale des Carrières en date du 10 mai 2005, à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 23 mai 2005 ;

VU la lettre en date du 8 juin 2005 de la SA BRIQUETERIE DE MOLINGHEM indiquant qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral;

VU l'arrêté n° 04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société Briqueterie de MOLINGHEM dont le siège social est situé 22 rue du docteur BAILLET - 62330 MOLINGHEM, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de QUERNES, ROMBLY ET MAZINGHEM, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert (renouvellement partiel et extension) d'une carrière d'argile et sable sur une surface autorisée de 11 ha 59a 26ca dont 6ha 40a 47ca voués à extraction sur une profondeur maximale ne dépassant pas la cote NGF 44 m.	<i>Argile :</i> 224 100 m ³ sur 13 ans. <i>Sable :</i> 518 400 m ³ sur 13 ans.	2510-1	A

A : Autorisation

1.2 – Capacité d'extraction

Les tonnages nominaux annuels autorisés sont :

- 30 000 t/an soit 17 000 m³/an pour l'extraction de l'argile,
- 60 000 t/an soit 40 000 m³/an pour le sable.

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

- 36 000 t/an soit 22 000 m³/an pour l'extraction de l'argile,
- 80 000 t/an soit 52 000 m³/an pour le sable.

Le volume maximal extrait autorisé est de 724 500 m³ soit 1 188 000 tonnes sur la durée de l'autorisation.

1.3 – Périmètre d'autorisation

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles reprises dans le tableau ci-après et représente une superficie de 115 926 m². Il est repéré par le périmètre ABCD figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles reprises dans le tableau ci-après et représente une superficie de 64 047 m². Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4. figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

Les parcelles incluses dans le périmètre d'autorisation sont les suivantes :

Commune	Parcelles		Observations
	Section	Numéro	
QUERNES (renouvellement)	A2	622pp	
		623	
ROMBLY (renouvellement)	AB	21	
MAZINGHEM (extension)	C	194pp	Autorisation dans les conditions fixées à l'article 2.3 du présent arrêté.
	C	195	
	C	2pp	

1.4 – Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation pour la carrière, qui inclut la remise en état, est fixée à quinze ans.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée après la treizième année à compter de la notification du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.5 – Méthode d'extraction

L'extraction autorisée qui concerne l'argile et le sable est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert et à sec, pour cela l'exploitant met en place un réseau de dérivation et de récupération des eaux pluviales en fond de fouille pour infiltration.

L'exploitation est conduite en gradins d'une hauteur maximale de 8 m. La hauteur maximale du front de taille ne pouvant excéder 13,5 m (côte du fond de carrière de 44 mètres NGF).

1.6 – Remise en état

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration d'arrêt définitif sur les parcelles : section A2 N°566 (3ha20a20ca), 568pp (2ha 53a 30ca) et 622pp (1ha 16a 47ca) ; l'exploitation de ces parcelles était autorisée par les arrêtés préfectoraux des 30/06/1986 et 17/10/1994

La remise en état du site consiste en la création d'un espace prairial en fond de fouille, entouré d'un espace boisé. Les fronts intermédiaires formés par l'exploitation seront profilés en un front unique, l'angle maximal des pentes réaménagées n'excédera pas 27 degrés par rapport au plan horizontal (1 vertical pour 2 horizontal), sauf éléments contraires apportés par une étude de stabilité.

L'horizon humifère sera recrée. Au final les terres de découvertes seront régallées sur le fond de fouille, des terres extérieures pourront être apportées sans pour autant élever le niveau du fond de fouille de plus de 1.5 mètres.

Cette remise en état sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2 - Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur et des conventions de droit privé passées, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation de septembre 2003.

2.3 - Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

Pour ce qui est de l'extension sur MAZINGHEM, la présente autorisation ne prend effet qu'à partir de la date d'approbation du document d'urbanisme applicable sur la commune et sous réserve de la compatibilité du projet à ses nouvelles règles.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

2.4 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en **annexe I** du présent arrêté. La distance entre deux bornes successives est inférieure à 50 mètres. Cette distance peut être augmentée pour les zones qui n'ont pas encore été décapées ; elle doit dans tous les cas être respectée avant le décapage.

2) Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en **annexe I** au présent arrêté. La distance entre deux piquets successifs est inférieure à 50 mètres. Cette distance peut être augmentée pour les zones qui n'ont pas encore été décapées ; elle doit dans tous les cas être respectée avant le décapage.

3) Des bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leurs réimplantations, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX

Dérivation des eaux

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place.

ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- le recouvrement de la piste de sortie, située au nord de la carrière, par une route bétonnée sur 50 m au minimum à partir de sa jonction avec la RD 186
- la mise en place de la signalisation adaptée signalant la présence de la carrière, la sortie de camions et l'interdiction d'accès

ARTICLE 7 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8 (non concerné)

ARTICLE 9: DÉCAPAGE

9.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective. Les terres végétales (environ 0.5 m) et la formation résiduelle à silex (environ 1.5 m) recouvrant le gisement exploitable d'argile et de sable sont différenciées et mises en place en périphérie du site en vue de la remise en état.

Ces stockages sont réalisés et aménagés de façon à leur garantir une stabilité pérenne et empêcher tout risque d'éboulement, érosion ou entraînement conséquent par l'eau, et ce quelles que puissent être les circonstances climatiques.

9.2 - Patrimoine archéologique

L'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 10: EXTRACTION

10.1 - Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 13,5 m dont en moyenne :

- 0.5 m de terres de végétales (destinées à la remise en état),
- 1.5 m de formation résiduelle à silex,
- 3,5 m d'argile destiné à la vente ,
- 8 m de sablons.

L'extraction ne peut pas être réalisée au-dessous de la cote NGF de 44 mètres.

ARTICLE 11 : ETAT FINAL

11.1 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

11.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation soit 15 ans après la notification de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'angle maximal des pentes réaménagées n'excédera pas 27 degrés par rapport au plan horizontal (1 vertical pour 2 horizontal), sauf éléments contraires apportés par une étude de stabilité.
- le régalaie des terres de découvertes sur l'ensemble du site sur une épaisseur minimale de 1 mètre,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site (fond de fouille rendu à l'état de pâture et boisement de l'espace supérieur).

11.3 : Remblayage de carrière

Le remblayage n'est pas autorisé.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation et aux zones en eaux, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 13 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS ET ASPECT PAYSAGER

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf :

* En partie sud de la carrière, à proximité des habitations de Rombly, le bandeau boisé, dont la cote doit être maintenue à 55 NGF, sera renforcé, sa largeur sera portée, sous 2 mois, à 20m (distance horizontale entre des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et le bord de l'excavation) , il sera surmontée d'un merlon planté d'arbres à haute tige.

* Au niveau des limites Nord du site, le talus de 2 m de haut est conservé et planté d'une haie qui assure une continuité du paysage.

ARTICLE 14: LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les engins de chantier sont également dotés d'extincteurs adaptés. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Le site est doté d'un téléphone portable.

Un plan schématique du site est apposé près de l'entrée principale afin de favoriser l'intervention des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE V - PLANS

ARTICLE 15 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/1500 est établi .

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, les roues des véhicules sortant du site sont préalablement nettoyés et lavés avant d'aborder la partie revêtue de la piste de sortie prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

17.1 : Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1 - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site.

17.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets conformément aux prescriptions de l'article 19.

17.1.4 – Une consigne précise les dispositions immédiates et différées à appliquer lors de la découverte d'une pollution. Cette consigne est diffusée à l'ensemble des personnes entrant sur l'exploitation, y compris les chauffeurs. Les matériels et consommables nécessaires à l'application de cette consigne sont présents en permanence sur le site. La consigne précise leur localisation.

17.2 : Prélèvements d'eau

L'eau nécessaire à arrosage éventuel des pistes et celle nécessaire au fonctionnement de l'installation de nettoyage des roues provient de la récupération des eaux pluviales.

17.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

17.3.1 : Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé.

17.3.2 : Eaux rejetées

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont dirigées en fond de carrière, par un réseau de dérivation, en vue d'une infiltration.

L'évacuation des eaux pluviales vers le fossé de la RD 186 (cas où l'infiltration est insuffisante) est subordonnée à la mise en place d'une autorisation délivrée par la collectivité.

17.3.3 : Les eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur en vigueur.

ARTICLE 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

A cet effet, un arrosage des pistes est réalisé si nécessaire (temps sec prolongé...).

Des dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont mis en place si nécessaire.

ARTICLE 19 : GESTION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets, notamment ceux issus du tri des matériaux de comblement, sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations...)

Il est interdit de stocker des déchets sur le site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Les déchets éliminés ou valorisés ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 20 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.1 : Bruits

Les tirs de mines sont interdits.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

20.1.1 : Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	Exploitation non autorisée

Il n'y a pas de zones à émergence réglementée dans un rayon de 500 m.

Les horaires de travail seront adaptés en fonction des ateliers et de leurs émissions sonores. En particulier, les opérations de chargement à proximité des habitations ne pourront s'effectuer en dehors de la période 7 h – 19 h.

20.1.2 : Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

20.1.3 : Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, tous les 3 ans ou lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son activité par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 répondent aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

20.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 21 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)
1 (0 - 5 ans)	62 117	0.674	1.685	0.524
2 (5 ans - 10 ans)	57 273	0.62	1.55	0.492
3 (10 ans - 15ans)	52 075	0.574	1.435	0.387

où pour chaque période considérée

- S1 est la somme de la surface de l'emprise des infrastructures et de la surface des zones défrichées en application d'une autorisation de défrichement, mais non encore découvertes,
- S2 est la surface des zones découvertes, en exploitation, déduction faite des surfaces remises en état et des surfaces en eau,
- S3 la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front , déduction faite des surfaces remises en état et des surfaces en eau.

ARTICLE 22 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

ARTICLE 23 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 24 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les 5 ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières .

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 21, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

ARTICLE 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

ARTICLE 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 33 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 34 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

ARTICLE 35 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée en mairie de MAZINGHEM, QUERNES et ROMBLY pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en Mairie de MAZINGHEM, QUERNES et ROMBLY; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire des communes de MAZINGHEM, QUERNES et ROMBLY.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 36 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 pour l'exploitation de carrière et dans un délai de quatre ans à compter de la publication et de l'affichage dudit arrêté pour les installations de premier traitement des matériaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 37 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE, Messieurs les Maires de QUERNES, ROMBLY et MAZINGHEM et Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 21 juin 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick MILLE.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la SA Briqueterie de MOLINGHEM – 25, rue du Docteur Baillet
62330 MOLINGHEM
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de QUERNES
- M. le Maire de ROMBLY
- M. le Maire de MAZINGHEM
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à
DOUAI
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- Dossier

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Michel WIDRIGIOCK